

**Nombre de membres :**

- En exercice : 44
- Présents : 26
- Représentés : 07
- Votants : 33

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU
29 AOUT 2019

Le vingt-neuf août deux mil dix-neuf, à vingt heures trente les membres du conseil municipal de la Commune de BOIVRE-LA-VALLÉE, se sont réunis salle de la Boivre, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : ANDRE Éric, AUDEBERT Marie-Hélène, AULIARD Claudine, AYIGAH Komi, AYRAULT Michel, BENOIST Brigitte, BERTAUD Andrée, BOUTAUD Roland, DEBENEST Anne, DUBERNARD Dany, ECAULT Francis, EVINA Samuel, FRADET Valérie, GAILLARD Maryvonne, GAILLARD Bertrand, GAUTRON Jacqueline, GUICHARD Rémi, GUYONNEAU Rodolphe, MARINIER Isabelle, MARTIN Françoise, MEYZIE Michel, PIERRE EUGENE Fabienne, POLI Vincent, PROUST Joelle, SOULARD Stéphanie, TEXIER Claude

Absents représentés : Thierry BREUZIN qui a donné procuration à Brigitte BENOIST, Ingrid GENDRONNEAU qui a donné procuration à Dany DUBERNARD, Jean-Marie GUERIN qui a donné procuration à Michel MEYZIE, Florence MESRINE qui a donné procuration à Valérie FRADET, Sophie PARIS qui a donné procuration à Anne DEBENEST, Frédéric PICQUET qui a donné procuration à Claude TEXIER, Stéphane DUFOUR qui a donné procuration à Marie-Hélène AUDEBERT.

Excusés : PASQUIER Pascal et TESSEREAU Pascal

Absents non excusés : BERNAL Olivier, CHABOT Louis, DESSONS Julie, GUERIN Michaël, GUERIN Mickaël, LETELLIER Sam, PORTRON Marie-Claude, POTREAU Marine, SIMON-BOUHET Daniel et TEIXEIRA Maria.

Secrétaire de séance : Dany DUBERNARD

Avant le début de la séance, Dany DUBERNARD présente Monsieur HENOCQ David, habitant de Lavausseau qui a bénévolement avec l'aide de Pierrick BOURY habitant de Montreuil-Bonnin, se sont proposés pour créer le site internet de la commune de BOIVRE-LA-VALLÉE.

Monsieur HENOCQ présente la réalisation qui a été faite et demande l'aval du Conseil Municipal pour un démarrage officiel du site. Après présentation les élus sont satisfaits et donne leur accord. Le site sera mis à jour, après formation par M. HENOCQ par Virginie Roux secrétaire du service communication de la commune.

Compte rendu de la séance du 11 juillet 2019 : deux observations sont faites par Maryvonne GAILLARD et Roland BOUTAUD concernant la location des Tivoli pour les habitants de Boivre-la-Vallée. Celle-ci a été supprimée, ne serait-il pas possible de garder et d'aménager la façon de les louer, et de faire un protocole. C'est une décision qui a été validée par le conseil municipal, on ne peut revenir dessus.

DELIBERATION N°01-08-2019 : Décision modificative n°4 – Budget Principal

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Marie-Hélène AUDEBERT, rapporteur de la commission finances, adopte à l'unanimité la décision modificative n°4 du budget principal qui se résume comme suit :

Dépenses fonctionnement		
CHAPITRE/ARTICLE	OBJET	MONTANT
66/66111	Intérêts réglés à l'échéance	+ 3 200,00 €
022	Dépenses imprévues	- 4 200,00 €
023	Virement à la section d'investissement	- 1 000,00 €
Recettes investissement		
CHAPITRE	OBJET	MONTANT
021	Virement de la section de fonctionnement	+ 1 000,00 €
040/28183	Matériel de bureau et informatique	+ 3 200,00 €
040/28184	Mobilier	+ 2 000,00 €
040/28188	Autres immobilisations corporelles	+ 3 300,00 €
Dépenses d'investissement		
OPERATIONS/ARTICLE	OBJET	MONTANT
16/1641	Emprunts en euros	+1 000,00 €
042/6811	Dot.aux amort.des immo.incorporelles & corporelles	+ 8 500,00 €

DELIBERATION N°02-08-2019 : Amortissement des biens du SIVOS de Benassay-Lavausseau

Monsieur le Maire informe que par délibération du comité syndical du SIVOS de Benassay-Lavausseau en date du 26 juin 2017, il avait été décidé d'amortir les biens acquis par la collectivité.

Suite à la création de la commune de Boivre-la-Vallée au 1^{er} janvier 2019 et à la suppression du Syndicat, Monsieur le Maire

- Propose d'annuler cette délibération et de ne pas amortir les biens, cette pratique n'étant pas obligatoire dans les collectivités et établissements publics de moins de 3500 habitants (Article L.2321-2-27° du CGCT,
- Propose d'inscrire la somme de 8.374,76 € au budget principal de l'année en cours.

Le Conseil Municipal, après délibération :

- DECIDE à l'unanimité d'approuver les propositions de Monsieur le Maire.

DELIBERATION N°03-08-2019 : Motion contre les nouvelles fermetures programmées de Centre des Finances Publiques dans la Vienne

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Vienne, en séance publique du 29 juin 2019,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
Et après délibération,
DECIDE à l'unanimité, d'adopter la motion contre les nouvelles fermetures programmes de centres des finances publique dans la Vienne.

DELIBERATION N°04-08-2019 : Motion relative au projet de fermeture des Centres des Finances Publiques dans la Vienne

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Départemental de la Vienne, en séance publique du 28 juin 2019,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
Et après délibération,
DECIDE à l'unanimité, d'adopter la motion relative au projet de fermeture des Centres des finances publiques dans la Vienne.

DELIBERATION N°05-08-2019 : Motion relative au maintien du dialogue cohérent entre l'Etat et le Département pour l'amélioration et l'accessibilité des services au public sur les territoires dans la Vienne

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Départemental de la Vienne, en séance publique du 29 juin 2019,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
Et après délibération,
DECIDE à l'unanimité, d'adopter la motion relative au maintien du dialogue cohérent entre l'Etat et le Département pour l'amélioration et l'accessibilité des services au public sur les territoires dans la Vienne.

Pour ces trois motions, Monsieur le Maire propose de joindre du courrier concernant les inquiétude relative à l'exercice du mandat et les relations des citoyens.

DELIBERATION N°06-08-2019 : Demande de subvention l'Association Communale de Chasse Agrée (ACCA) de Lavausseau – Présentation de Mme Claudine AULIARD.

Monsieur le Maire donne lecture de la demande de subvention de l'Association Communale de Chasse Agrée de Lavausseau pour le repas champêtre qui aura lieu en mars 2020.

L'ACCA de Lavausseau sollicite le versement d'une subvention de 250 € pour l'année 2019.

L'avis du Conseil Municipal est sollicité.

Le conseil municipal, après étude des éléments en sa possession, décide de reporter sa décision lorsqu'un nouveau dossier présentant les actions ou investissements proposés sera déposé.

DELIBERATION N°07-08-2019 : Demande de subvention « Les Amis de la Commanderie » de Lavausseau

Monsieur le Maire donne lecture de la demande de subvention des Amis de la Commanderie de Lavausseau pour d'une part l'intervention d'une troupe de théâtre pour

présenter *La Ménagerie de Verre* le 15 novembre et pour d'autre part, les frais de communication pour les Journées du Patrimoine 2019.

Les Amis de la Commanderie de Lavausseau sollicite le versement d'une subvention globale de 1 100€ pour l'année 2019.

L'avis du Conseil Municipal est sollicité.

Le Conseil Municipal après délibération, donne un avis favorable à cette demande de subvention et décide le versement d'une somme de 1.100 € à l'association « Les Amis de la Commanderie ».

Il donne un avis défavorable à la demande de subvention d'un montant de 900 € pour la représentation équestre.

DELIBERATION N°08-08-2019 : Approbation des nouveaux statuts du Syndicat « Eaux de Vienne-Siveer » pour 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du syndicat Eaux de Vienne-Siveer ;

Monsieur le Maire, après avoir rappelé que la collectivité est membre d'Eaux de Vienne-Siveer, informe le Conseil Municipal que par délibération n°1 en date du 19 juin 2019, le Comité Syndical d'Eaux de Vienne-Siveer a approuvé les modifications des statuts du Syndicat, afin d'intégrer de nouvelles règles de gouvernance adaptées à la nouvelle composition du Syndicat en 2020 en simplifiant son fonctionnement.

En effet la loi NOTRe a imposé le transfert des compétences Eau et Assainissement aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) à compter du 1^{er} janvier 2020, sauf minorités de blocage intervenant en application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux communautés de communes.

Aussi, conformément aux statuts du Syndicat, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'approbation des statuts ainsi modifiés, tels que figurant en annexe de la délibération du 19 juin susvisée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- D'approuver les modifications des statuts du Syndicat « Eaux de Vienne-Siveer » ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre la procédure permettant à Madame la Préfète de prendre l'arrêté entérinant cette décision.

DELIBERATION N°09-08-2019 : Adhésion des communes de Jouhet et Montmorillon au syndicat « Eaux de Vienne-Siveer »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du syndicat Eaux de Vienne-Siveer ;

Monsieur le Maire, après avoir rappelé que la collectivité est membre d'Eaux de Vienne-Siveer, informe le Conseil Municipal que par délibération n°2 en date du 19 juin 2019, le Comité Syndical d'Eaux de Vienne-Siveer a donné son accord pour l'adhésion des communes Jouhet et Montmorillon au syndicat « Eaux de Vienne-Siveer » à compter du 1^{er} janvier 2020.

Aussi, conformément aux statuts du Syndicat, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette adhésion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- D'accepter la demande d'adhésion des communes de Jouhet et Montmorillon au syndicat « Eaux de Vienne-Siveer » ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre la procédure permettant à Madame la Préfète de prendre l'arrêté entérinant cette décision.

DELIBERATION N°10-08-2019 : Intercommunalité : Révision des statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-040 du 6 décembre 2016 portant création d'une nouvelle Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes du Mirebalais, du Neuvilleois et du Vouglaisien à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-046 du 16 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-011 du 7 août 2018 portant modification des compétences de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-030 du 21 décembre 2018 portant modification des membres et des délégués de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2017-12-18-317 en date du 18 décembre 2017 actant le transfert de compétence obligatoire « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2017-12-185-318 en date du 18 décembre 2017 décidant de ne pas restituer la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2017-12-185-319 en date du 18 décembre 2017 décidant de ne pas restituer la compétence optionnelle « Politique du logement et du cadre de vie dont politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2017-12-185-320 en date du 18 décembre 2017 décidant de ne pas restituer la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2017-12-185-321 en date du 18 décembre 2017 décidant de ne pas restituer la compétence optionnelle « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2017-12-185-322 en date du 18 décembre 2017 décidant de ne pas restituer la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2017-12-185-323 en date du 18 décembre 2017 sollicitant le transfert de la compétence « Création et gestion de maisons de services public et définition des obligations des services public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire n°2018-06-12-130 à n°2018-06-12-141 en date du 12 juin 2018 et n°2018-09-27-180 en date du 27 septembre 2018 définissant les intérêts communautaires des compétences obligatoires et optionnelles applicables au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2018-06-12-143 en date du 12 juin 2018 précisant le contenu de la compétence obligatoire « promotion du tourisme » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2019-06-20-108 en date du 20 juin 2019 sollicitant la révision des statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu la notification le 6 juillet 2019 de la délibération du 20 juin 2019 susvisée du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Considérant que la Commune de Boivre-la-Vallée est membre de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Considérant que, par délibération du 20 juin 2019 susvisée, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, a sollicité la révision des statuts de cet EPCI ;

Qu'en conséquence il appartient au Conseil Municipal de la Commune de Boivre-la-Vallée de se prononcer sur ce projet de révision statutaire, dans le délai de droit commun de trois mois à compter de la notification de la délibération de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

Article 1er : d'approuve le projet de révision des statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, tel que joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 : de mandater Monsieur le Maire pour prendre toutes les dispositions utiles à l'exécution de cette délibération et le charge de la transmettre à Madame la Préfète de la Vienne afin qu'elle puisse prendre l'arrêté entérinant cette révision des statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou si les conditions de majorité prévues par l'article L.5211-5-II du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies.

DELIBERATION N°11-08-2019 : Consultation sur le projet de SAGE du Clain

La rédaction du Schéma d'Aménagement et Gestion des Eaux du bassin du Clain étant achevée, et son projet ayant fait l'objet d'une validation par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du 19 décembre 2018, il est soumis à consultation des assemblées puis enquête publique.

Dans le cadre de la consultation, en application de l'article R212-39 du code de l'environnement, la commune est sollicitée pour émettre un avis officiel sur ce projet qui a pour vocation d'organiser une gestion durable de l'eau et des milieux aquatiques du territoire en conciliant usages et préservation de ces milieux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 27 voix pour, 4 contre et 2 abstentions :

- Emet un avis favorable au projet de SAGE du Clain.

DELIBERATION N°12-08-2019 : Transfert de compétence gaz syndicat Energies Vienne

La commune nouvelle de Boivre-la-Vallée, qui en vertu de l'article L.2113-5 alinéa 6 du Code Général des collectivités territoriales, se trouve substituée aux communes dont elle est issue dans les syndicats dont ces dernières étaient membres, est historiquement adhérente au Syndicat Energies Vienne dont la création remonte à 1923.

Les statuts du Syndicat actuellement en vigueur comprennent deux domaines de compétences :

- Les compétences obligatoires : production et distribution d'électricité, actions de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables.
- Les compétences à la carte : éclairage public, gaz, système d'information géographique, communications électroniques et coordination de groupement de commandes.

La commune nouvelle bénéficie ainsi, pour la partie de son territoire correspondant aux anciennes communes qui avaient transféré au Syndicat Energies Vienne leur compétence Eclairage Public et Coordination, de groupement de commandes (pour rappel, les anciennes communes de Benassay, Montreuil-Bonnin, Lavausseau, La Chapelle-Montreuil).

Cependant Sorégies, concessionnaire du Syndicat Energies Vienne assure également l'exploitation des réseaux de gaz sur l'ancienne commune de Montreuil-Bonnin depuis le 08 juin 2001. Certaines communes historiques avaient déjà transféré leur compétence gaz à Sorégies, pour Benassay par délibération du 2 septembre 1998, Lavausseau par délibération du 25 mai 1999 et La Chapelle-Montreuil par délibération du 2 octobre 2018.

Dans ce cadre, la commune de Boivre-la-Vallée souhaite régulariser la situation en transférant officiellement la compétence à la carte gaz au Syndicat Energies Vienne.

Le Conseil Municipal, après délibération :

- DECIDE à l'unanimité le transfert de compétence gaz au Syndicat ENGERGIES VIENNE.

RESSOURCES HUMAINES : RAPPORTEUR Joëlle PROUST

DELIBERATION N°13-08-2019 : Modification de la durée de service d'un emploi à temps non complet.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique territorial permanent à temps non complet (25,12/35^{ème}) en raison de nécessités du service de restauration du RPI Benassay-Lavausseau,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

DECIDE :

Article 1 : La modification à compter du 1^{er} septembre 2019, d'un emploi permanent à temps non complet de 25,12/35^{ème} à 25,55/35^{ème} d'adjoint technique territorial.

Article 2 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

DELIBERATION N°14-08-2019 : Modification de la durée de service d'un emploi à temps non complet.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique territorial permanent à temps non complet (28,42/35^{ème}) en raison de nécessités du service en entretien du RPI Benassay-Lavausseau,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

DECIDE :

Article 1 :

La modification, à compter du 1^{er} septembre 2019, d'un poste permanent à temps non complet de 25,12/35^{ème} à 29,79/35^{ème} d'adjoint technique territorial.

Article 2 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

DELIBERATION N°15-08-2019 : Modification de la durée de service d'un emploi à temps non complet.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique territorial permanent à temps non complet (29h hebdomadaires) en raison de nécessités du service du RPI La Chapelle-Montreuil-Montreuil-Bonnin,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

DECIDE :

Article 1 :

La modification à compter du 1^{er} septembre 2019 d'un poste permanent à temps non complet de 29/35^{ème} à 30,32/35^{ème} d'adjoint technique territorial.

Article 2 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

DELIBERATION N°16-08-2019 : Modification de la durée de service d'un emploi à temps non complet.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'Agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles élémentaires permanent à temps non complet (33.50/35^{ème}) en raison de nécessités du service du RPI La Chapelle-Montreuil-Montreuil-Bonnin,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

DECIDE :

Article 1 :

La modification, à compter du 1^{er} septembre 2019, d'un poste permanent non complet 33,50/35^{ème} en temps complet à 35/35^{ème} d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles.

Article 2 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

DELIBERATION N°17-08-2019 : Personnel : Retrait de la délibération du 11 juillet 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire

Monsieur le Maire, rappelle la délibération n°08-07-2019 du 11 juillet 2019 relative à la mise en place du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) attribué aux agents de la commune.

Dans le paragraphe II-C de cette délibération il est stipulé que le RIFSEEP : indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) seraient maintenus en cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie.

Or, le décret n°2010-997 du 26 août 2010, par combinaison avec l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, indique que les agents de l'Etat en congés de maladie ordinaire, congé pour maternité, pour adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant conservent l'intégralité de leurs primes et indemnités pendant trois mois, puis 50% pendant 9 mois, le maintien du régime indemnitaire se faisant dans les mêmes proportions

que celui du traitement. En revanche, aucune disposition ne prévoit le maintien du régime indemnitaire durant les périodes de longue maladie ou de congé de longue durée.

Ainsi, en application des principes de libre administration et de parité avec la fonction publique d'Etat, une collectivité ne peut décider du maintien du régime indemnitaire durant un congé de longue maladie ou de longue durée.

Au regard de ces éléments, Madame la Préfète demande le retrait de la délibération relative à la mise en place du RIFSEEP attribué au personnel de la Commune de Boivre-la-Vallée.

Le Conseil Municipal, après délibération,

- Décide à l'unanimité le retrait de ladite délibération.

DELIBERATION N°18-08-2019 : Personnel : Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel R.I.F.S.E.E.P.S. (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise I.F.S.E. et complément indemnitaire C.I.A.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des

sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnels dans la Fonction Publique d'Etat.

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel de la Fonction Publique d'Etat.

Vu la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-012 en date 21 septembre 2018, portant création de la commune nouvelle de BOIVRE-LA-VALLEE, issue des communes de Benassay, La Chapelle-Montreuil, Lavausseau et Montreuil-Bonnin,

Vu les délibérations des communes historiques instaurant le RIFSEEP,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte l'ensemble du personnel de Boivre-La-Vallée,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 juin 2019,

Vu le tableau des effectifs,

Dans le cadre de la refonte d'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique d'Etat, la plupart des régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à concerner, à terme, l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat. Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois de la FPT sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent (en matière de régime indemnitaire) est rendu éligible au nouveau dispositif.

Afin de prendre en compte cette évolution, et notamment l'abrogation au 31.12.2015 du dispositif réglementaire de la prime de fonctions et de résultats (PFR), ainsi que l'interdiction de cumuler le RIFSEEP avec toute prime liées aux fonctions et à la manière de servir, il est proposé au conseil municipal de modifier les régimes indemnitaires existant et de mettre en place le RIFSEEP.

Il est toutefois précisé que l'ensemble des textes réglementaires ne sont pas encore parus. La présente délibération pourra donc devoir être modifiée prochainement pour prendre en compte la parution à venir d'arrêtés complémentaires.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments, le second étant optionnel :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents **groupes de fonctions** au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

- Catégorie B

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire générale	4 550 €	10 000 €	17 480 €
L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :				
<p><u>Fonctions</u> : Conseil Municipal - Ressources humaines - Encadrement - Gestion des affaires générales de la Collectivité.</p> <p><u>Sujétions</u> : Présence aux réunions du Conseil Municipal et aux opérations de dépouillement des élections. Pics d'activité en périodes budgétaires et électorales. Polyvalence, disponibilité. Relations avec les élus.</p> <p><u>Expertise et Technicité</u> : Connaître et savoir appliquer le cadre réglementaire du fonctionnement des collectivités territoriales et juridique des actes administratifs de la fonction publique territoriale, les élections, l'urbanisme, l'Etat-Civil, les finances et la comptabilité publique.</p> <p>Encadrement : coordination entre les services et les élus.</p>				
Groupe 3	Secrétaire Administrative - Responsable du budget investissement, marchés publics - Accueil.	4 550 €	7 000 €	14 650 €
L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :				
<p><u>Fonctions</u> : Finances publiques, marchés publics, assurances, accueil, Etat-Civil, Urbanisme.</p> <p><u>Sujétions</u> : Pics d'activité en périodes budgétaires et électorales. Polyvalence, disponibilité. Relations avec les administrés et les élus. Travail sur écran, station assise prolongée.</p> <p><u>Expertise et Technicité</u> : Connaître et savoir appliquer le cadre réglementaire du fonctionnement des collectivités territoriales les élections, l'urbanisme, l'Etat-Civil, les finances et la comptabilité publique.</p>				

ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Bibliothécaire	4 000 €	6.500 €	14 960 €
L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :				
<p><u>Fonctions</u> : Suivi du développement de la bibliothèque, acquisition, désherbage, enregistrement des livres.</p> <p><u>Sujétions</u> : Rigueur, Relations avec le public. Travail sur écran.</p> <p><u>Expertise et Technicité</u> : Maîtrise de l'outil informatique spécifique. Connaître le domaine littéraire et documentaires adultes et enfants.</p>				

- Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire administrative, gestionnaire de paie, gestionnaire comptable, assistante de direction,	2 026 €	4 500 €	11 340 €
<p>L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants en fonction de l'emploi et des spécificités du poste :</p> <p><u>Fonctions</u> : Finances publiques, facturation, ressources humaines, communication, restauration scolaire, accueil, Etat-Civil, Urbanisme.</p> <p><u>Sujétions</u> : Pics d'activité en périodes budgétaires et électorales. Polyvalence, disponibilité. Relations avec les administrés et les élus. Travail sur écran, station assise prolongée.</p> <p><u>Expertise et Technicité</u> : Connaître et savoir appliquer le cadre réglementaire du fonctionnement des collectivités territoriales les élections, l'urbanisme, l'Etat-Civil, les finances et la comptabilité publique.</p>				
Groupe 2	Agent d'accueil des Agences Postales Communales.	2 026 €	3 000 €	10 800 €
<p>L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :</p> <p><u>Fonctions</u> : Accueil des usagers de l'Agence Postale Communale, responsable de son organisation de travail, agent très polyvalent.</p> <p><u>Sujétions</u> : Travail sur écran, risque d'agression verbale et physique.</p> <p><u>Expertise et Technicité</u> : connaître et savoir appliquer les techniques liées à ses fonctions, pratique et maîtrise des outils métiers. Autonomie.</p>				

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	ATSEM	2 250 €	3 500 €	11 340 €
Groupe 2	Agents faisant fonction d'ATSEM	800 €	3 000 €	10 800 €
<p>L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :</p> <p><u>Fonctions</u> : Agent d'exécution avec expertise.</p> <p><u>Sujétions</u> : Contraintes physiques et horaires, relations avec les enseignants, les parents d'élèves et les élus. Disponibilité.</p> <p><u>Expertise et Technicité</u> : Connaître et savoir appliquer les techniques pratiques liées à son poste.</p>				

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Directrice périscolaire	1 000 €	4 000 €	11 340 €
<p>L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :</p> <p>Fonctions : Participe à la définition et à la mise en œuvre des politiques périscolaires, accueil, animation dans le cadre de l'accueil périscolaire et du Temps d'Activités Périscolaires (TAP). Manage et encadre les équipes.</p> <p>Sujétions : Relations avec les élus en charges des affaires scolaires et périscolaires, personnel enseignant et parents d'élève, directrice des services.</p> <p>Expertise et Technicité : Connaître la législation dans le domaine de l'Enfance, maîtrise les techniques d'animation et d'encadrement.</p>				
Groupe 2	Agent exécution du service scolaire et périscolaire	1 225 €	3 000 €	10 800 €
<p>L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :</p> <p>Fonctions : animation pendant le temps périscolaire, surveillance pendant le repas à la cantine.</p> <p>Sujétions : autonomie, vigilances, plusieurs plages horaires par jour,</p> <p>Expertise et Technicité : Maîtriser les méthodes et les outils pédagogiques d'animation.</p>				

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable du service technique	2 336 €	5 000 €	11 340 €
<p>L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :</p> <p>Fonctions : Encadrement, organisation du travail des agents, gestion des plannings, conduite de projet et conseil aux élus.</p> <p>Sujétions : Relations externes et internes, risque de blessures, déplacement, contraintes météorologiques</p> <p>Expertise et Technicité : Polyvalence, certification/habilitation, Actualisation des connaissances. Maîtriser les connaissances en bâtiments, voiries et espaces verts. Maîtrise des outils de management. Acteur de la prévention, rythme de travail intense et variable.</p>				
Groupe 2	Aide au responsable du service technique.	2 250 €	3 600 €	10 800 €
<p>L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :</p> <p>Fonctions : Assure l'entretien des espaces verts, bâtiments communaux et voirie, remplace l'agent de maîtrise principal en cas d'absence.</p> <p>Sujétions : Polyvalence, port de charges lourdes, rythme de travail intense et variable, contraintes météorologiques.</p> <p>Expertise et Technicité : Habilitation/certification, autonomie, maîtrise des moyens matériels et techniques mis à disposition dans le cadre de ses fonctions. Savoir travailler en équipe.</p>				

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} Classe, Personnel de restauration responsable de la conception des menus.	1 000 €	3000 €	11 340 €
L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :				
<p>1. Adjoint technique principal de 1^{ère} classe : <u>Fonctions</u> : Assure l'entretien des espaces verts, bâtiments communaux et voirie. <u>Sujétions</u> : Polyvalence, port de charges lourdes, rythme de travail intense et variable, contraintes météorologiques. <u>Expertise et Technicité</u> : Habilitation/certification, autonomie, maîtrise des moyens matériels et techniques mis à disposition dans le cadre de ses fonctions. Savoir travailler en équipe.</p> <p>2. Personnel de restauration responsable de la conception des menus : <u>Fonctions</u> : Responsable de l'organisation de son travail (agent seul) - Création des menus de trois cantines, réalisation des repas pour son service. <u>Expertise et technicité</u> : Connaître et savoir appliquer les techniques et pratiques en matière de restauration scolaires Connaître et appliquer les mesures d'hygiène et de sécurité, Autonomie <u>Sujétions</u> : Contraintes physiques et thermiques</p>				
Groupe 2	Adjoint technique chargé de l'entretien de la voirie, des bâtiments, des espaces verts et de l'entretien ménager des bâtiments communaux. Personnel de restauration, agents de service des écoles.	1 000 €	3 000 €	10 800 €
L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :				
<p>1. Adjoint technique chargé de l'entretien de la voirie, des bâtiments et des espaces verts : <u>Fonctions</u> : Agent d'exécution, <u>Sujétions</u> : Polyvalent, contrainte physique, météo, port de charges lourdes, rythme de travail intense et variable <u>Expertise et Technicité</u> : Connaître et savoir appliquer les techniques liées à son travail.</p> <p>2. Agents chargés de l'entretien ménagers des bâtiments communaux : <u>Fonctions</u> : Agent d'exécution <u>Sujétions</u> : Contrainte physique et horaires, disponibilité <u>Expertise</u> : Connaître et savoir appliquer les techniques liées à son travail.</p> <p>3. Personnel de restauration et agents de services : <u>Fonctions</u> : Responsable de l'organisation de son travail. Réalisation des repas suivant les menus proposés. <u>Sujétions</u> : Contraintes physiques et contraintes thermiques. <u>Expertise</u> : Connaître et savoir appliques les techniques et pratiques en matière de restauration scolaire, connaître et appliquer les mesures d'hygiène et de sécurité, autonome.</p>				

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Agent d'accueil des bibliothèques.	1 500 €	1 800 €	10 800 €
L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :				
<u>Fonctions</u> : Accueil, orientation des recherches des lecteurs, achats de livres.				
<u>Sujétions</u> : Travail sur écran, autonome.				
<u>Expertise et Technicité</u> : connaissance littéraire, être à l'écoute et accueillant.				

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions.
- Sujétions.
- Expertise et Technicité.

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'I.F.S.E. sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- Congés annuels (plein traitement) ;
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- Congé de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et sera versée mensuellement.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacités d'encadrement ou d'expertise (ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur).

- **Catégorie B**

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire générale de la Mairie	500,00 €	500,00 €	2 380 €
Groupe 3	Secrétaire administrative	500,00 €	500,00 €	1995 €

ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Bibliothécaire</i>	500,00 €	500,00 €	2 040 €

- **Catégorie C**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES

Groupe 1	Secrétaire administrative.	500,00 €	500,00 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'accueil et d'exécution	500,00 €	500,00 €	1 200 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	ATSEM	500,00 €	500,00 €	1 260 €
Groupe 2	Agent faisant fonction, Agent d'exécution, horaires atypiques...	500,00 €	500,00 €	1200 €

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Directrice périscolaire, Encadrement de proximité, sujétions, qualifications,	500,00 €	500,00 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution du service scolaire et périscolaire avec des horaires atypiques	500,00 €	500,00 €	1 200 €

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable du service technique	500,00 €	500,00 €	1 260 €
Groupe 2	Aide au responsable du service technique	500,00 €	500,00 €	1200 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe, Personnel de restauration responsable de la conception des menus.	500,00 €	500,00 €	1 260 €

Groupe 2	Adjoint technique chargé de l'entretien de la voirie, des bâtiments communaux, des espaces verts et de l'entretien ménagers des locaux. Personnel de restauration, agent de service des écoles.	500,00 €	500,00 €	1200 €
----------	--	----------	----------	--------

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le CIA sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- Congés annuels (plein traitement) ;
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- Congé de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel au mois de novembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- La nouvelle bonification indiciaire.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. (si la collectivité ou l'établissement l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP."

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/08/2019.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel R.I.F.S.E.E.P.S. (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise I.F.S.E. et complément indemnitaire C.I.A.)

Le Conseil Municipal, après délibération :

- DECIDE à l'unanimité d'adopter la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
- CHARGE Monsieur le Maire de l'application de cette décision,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette décision,
- DIT que les crédits sont prévus et inscrits au budget

DELIBERATION N°19-08-2019 : Personnel : Mise en place du Compte Epargne Temps

Le Maire rappelle à l'assemblée les références juridiques :

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;

Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

Circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 20 juin 2019,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Compte Épargne Temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service, à temps complet ou à temps non complet. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

Ce compte permet à ses titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

Le Maire indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir un Compte Épargne Temps au bénéfice du demandeur dès lors que celui-ci remplit les conditions. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à

l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET.

Il précise qu'il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

L'ALIMENTATION DU CET

Sur demande écrite de l'agent concerné, le CET est alimenté au choix par :

- Le report de congés annuels, à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet)
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.
- Le report des jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT

Le C.E.T ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés, et par le report de congés annuels, de jours de RTT acquis durant les périodes de stage.

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours, l'unité d'alimentation du CET est une journée entière.

PROCÉDURE D'OUVERTURE ET D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'ouverture d'un CET peut être formulée à tout moment de l'année. L'alimentation n'est cependant effectuée qu'au 31 décembre de l'année, au vu des soldes de congés annuels et de RTT effectivement non consommés sur l'année civile.

La demande d'alimentation du CET devra parvenir au service gestionnaire du CET, au plus tard, avant le 15 janvier. Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (l'année de référence est généralement l'année civile mais l'année scolaire peut être retenue, par exemple pour les ATSEM). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Les jours qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus, sans préjudice des possibilités exceptionnelles de report de jours de congés annuels sur l'année suivante.

L'UTILISATION DU CET

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés sous la forme de congés dès qu'il le souhaite (y compris dès qu'il a un jour épargné), sous réserve de nécessités de service. Un délai de prévenance de 2 jours calendaires devra alors être respecté.

En revanche, les nécessités du service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou de solidarité familiale. Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La collectivité ou l'établissement n'autorise pas l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés. Dans ce cas, les jours accumulés sur le CET peuvent être uniquement utilisés sous forme de congés.

Conservation des droits épargnés

En cas de changement d'employeur, de position ou de situation :

En cas de mobilité (mutation, intégration directe ou détachement), l'agent peut bénéficier de ses jours épargnés et la gestion du CET est assurée par l'administration d'accueil. Par

ailleurs, l'utilisation des congés est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil. (À compter du 1er janvier 2019, les agents conservent les droits acquis au titre du C.E.T., quand bien même ils changeraient de versants entre fonctions publiques.)

Lorsqu'il est placé en disponibilité ou en congé parental, l'agent conserve ses droits acquis au titre du CET

Lorsqu'il est mis à disposition (hors droit syndical), l'agent conserve les droits acquis dans sa collectivité ou établissement d'origine, mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition. Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil, les droits acquis à la date de la mise à disposition peuvent être utilisés.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, les droits sont ouverts : l'alimentation et l'utilisation du CET se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'origine. La gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'origine.

En cas de cessation définitive de fonctions :

Le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

Un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou toute autre cessation définitive de fonctions, alors qu'il se trouvait en congé de maladie, bénéficiera de l'indemnisation des droits épargnés sur son compte épargne-temps uniquement si l'employeur a adopté une délibération instituant la monétisation du CET au sein de la collectivité. A défaut, ils seront perdus.

En cas de décès d'un agent bénéficiaire d'un CET :

En cas de décès, les jours épargnés sur le CET donnent toujours lieu à une indemnisation de ses ayants droit et ce même si la collectivité n'a pas délibéré pour la monétisation. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

- DECIDE à l'unanimité, la mise en place du CET pour l'ensemble du personnel de droit public de la collectivité,
- CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de cette décision.

DELIBERATION N°21-08-2019 : Personnel : Mise en place de l'entretien professionnel à titre pérenne

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriales et notamment son article 76,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux et notamment son article 9,

Vu l'avis favorable prononcé en date du 20 juin 2019 par le comité technique,

Le décret susvisé du 16 décembre 2014, pris en application d'une disposition de la loi susvisée du 27 janvier 2014, a substitué définitivement l'entretien professionnel à la notation pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux (dès lors qu'ils relèvent de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dotés d'un statut particulier), pour l'évaluation des périodes postérieures au 1^{er} janvier 2015.

La collectivité a donc l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel. Ses modalités d'organisation devront respecter les dispositions fixées par le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 (convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement d'un compte rendu, notification du compte rendu au fonctionnaire, demande de révision de l'entretien professionnel, transmission du compte rendu à la Commission Administrative Paritaire compétente et respect des délais fixés pour chacune de ces étapes).

Il appartient à la collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité.

Ces critères, déterminés, après avis du Comité Technique compétent, portent notamment sur :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Toutefois, des sous-critères peuvent être prévus au sein de ces 4 critères. Ces sous-critères devront rester en nombre restreint (maximum 3 ou 4 par item si possibles) :

- **Résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs :**
 - *Implication dans le travail,*
 - *Qualité du travail effectué/rigueur,*
 - *Disponibilité,*
 - *Assiduité.*
- **Compétences professionnelles et techniques :**
 - *Compétences techniques de la fiche de poste,*
 - *Appliquer les directives données,*
 - *Entretenir et développer ses compétences,*
- **Qualités relationnelles :**
 - *Travail en équipe/écoute*
 - *Relations avec la hiérarchie,*
 - *Respect des valeurs du service public (continuité, égalité de traitement et poursuite de l'intérêt général),*
 - *Aptitudes relationnelles dans l'environnement professionnel,*
- **Capacités d'encadrement ou d'expertise (ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur) :**
 - *Expertise du poste,*

- *Animer une équipe/un réseau,*
- *Organiser/piloter,*
- *Prévenir les conflits,*
- *Faire circuler les informations nécessaires,*

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- DECIDE de fixer, dans le cadre de la mise en place, à titre pérenne, de l'entretien professionnel, les critères d'appréciation de la valeur professionnelle, tels qu'ils sont définis ci-dessus.
- DECIDE d'appliquer ce système d'évaluation de la valeur professionnelle à l'ensemble des agents non titulaires de la collectivité.

DELIBERATION N°22-08-2019 : Nomination d'un délégué à la Protection des Données

Monsieur le maire,

RAPPELLE

QUE le règlement (UE) 2106/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RPDG) du 27 avril 2016, s'applique au sein des Etats membres à partir du 25 mai 2018.

QUE ce règlement impose pour toute autorité publique effectuant des traitements de données, la désignation d'un délégué à la protection des données (art. 37 du règlement et art. 8 du projet de loi) et que le règlement prévoit la possibilité de désigner un seul délégué à la protection des données pour plusieurs organismes.

QUE la délibération de l'Agence des Territoires de la Vienne du 22 Mars 2018, prévoit la création de l'activité de mise à disposition d'un Délégué à la Protection des Données mutualisé.

EXPOSE

QUE, le service mutualisé de délégué à la protection des données proposé par l'Agence des Territoires de la Vienne sera assuré par un agent dûment mandaté,

PROPOSE au Conseil municipal :

- de désigner l'Agence des Territoires de la Vienne en tant que personne morale, Délégué à la Protection des Données
- de charger l'Agence des Territoires de la Vienne de notifier la présente délibération à Madame la Présidente de la CNIL à travers la déclaration en ligne
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les opérations nécessaires à cette désignation.

Le Conseil Municipal :

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le règlement (UE) 2106/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RPDG) du 27 avril 2016, applicable au sein des Etats membres le 25 mai 2018,

Vu la délibération de l'Agence des Territoires de la Vienne du 22 mars 2018 relative au forfait annuel de mise à disposition du Délégué à la Protection des Données mutualisé,

Considérant que la Collectivité adhère à l'Agence des Territoires de la Vienne

DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1 : de DESIGNER l'Agence des Territoires de la Vienne, Délégué à la Protection des Données.

ARTICLE 2 : de DONNER délégation à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les opérations nécessaires à cette désignation.

DELIBERATION N°23-08-2019 : Renouvellement du bail de la maison des assistantes maternelles de Benassay – Présenté par Rémy GUICHARD.

Monsieur le maire,

RAPPELLE

Que par délibération du 31 mai 2016 la commune historique de Benassay le conseil municipal l'avait autorisé à signer un bail avec l'association « La Cabane des Pit'Chouns » pour l'utilisation de l'ancien local de la poste et de logement de fonction attenant. Ce bail est arrivé à terme le 31 mai 2019.

Monsieur le Maire propose de renouveler ce bail pour une nouvelle période de trois ans à compter du 1^{er} juin 2019 pour un loyer mensuel de 120,00 € et de l'autoriser à signer l'avenant.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- DECIDE de renouveler le bail à l'association « la Cabane des Pit'Chouns » pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juin 2019,
- FIXE le loyer à 120,00 € par mois,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DELIBERATION N°24-08-2019 : Plan de gestion des espaces verts. Présentation par Brigitte BENOIST.

Monsieur le maire,

Propose la réalisation d'un plan de gestion des espaces communaux sur la commune de Boivre-la-Vallée.

A cet effet il présente une propose du cabinet Cycleum-Conseil qui comprend la réalisation d'un état des lieux avec l'inventaire de sites, surfaces et linéaires entretenus, la cartographie et la rédaction d'un plan de gestion.

Ce travail se fera en étroite collaboration avec les élus, les services techniques et les habitants. Un groupe de travail sera composé d'au moins 4 élus (un élu référent dans chaque commune historique, au moins 4 techniciens et des représentants des habitants des 4 communes historiques.

Les prestations proposées sont :

- Pilotage de réunion ;
- Coordination des différentes étapes pour l'élaboration du plan de gestion ;

- Méthodologie pour la mise en forme du document ;
- Rédaction de document ;
- Aide à la prise de décision ;
- Soutien à la cartographie (zonage, classement, ...) ;
- Propositions de pratiques alternatives au désherbage chimique ;
- Soutien au diagnostic des espaces ;
- Etc.

Le devis s'élève à 9.810 €, subventionné à hauteur de 3.200 € par Eaux de Vienne – SIVEER et 2.500 € par Grand Poitiers.

Le Conseil Municipal, après délibération :

- DECIDE par 29 voix pour et 4 abstentions, la réalisation d'un plan de gestion des espaces verts sur le territoire de Boivre-la-Vallée ;
- VALIDE le plan de financement ci-dessous :

ACTIONS	MONTANTS	RESSOURCES	
<i>Techniques</i>	<i>5.580 €</i>	Eaux de Vienne	3.200 €
Pré diagnostic	1.505 €	Grand Poitiers	2.500 €
Animation ateliers techniques participatifs (élus, agents, habitants)	2.050 €	Autofinancement	4.110 €
Rédaction du plan de gestion	2.025 €		
<i>Communication</i>	<i>4.230 €</i>		
Animation ateliers participatifs d'information, de sensibilisation de formation (élus, agents et habitants)	2.275 €		
Réunions publiques	1.410 €		
Réunion conseil municipal	545 €		
TOTAL	9.810 €		9.810 €

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat avec le cabinet Cycleum – Conseil.
- DIT que les sommes correspondantes seront inscrites au budget communal.

QUESTIONS DIVERSES :

1. Création d'un nouveau réseau des bibliothèques : il s'agit d'étendre le réseau des bibliothèques à l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Haut Poitou, avec une activité amplifiée. Il est précisé que les bibliothèques restent à la gestion communale.
2. Benne à végétaux : Dany DUBERNARD pose la question de savoir pourquoi il n'y a plus de bennes à végétaux mises à dispositions des habitants : trop de temps passé par les services techniques et parce qu'il n'était plus en place que sur la commune de Lavausseau.

3. Espaces verts : une communication sera adressée à l'ensemble de la population afin d'expliquer l'obligation pour les communes de ne plus utiliser de produits phytosanitaires, d'où la pousse d'herbe un peu partout sur le territoire de la commune.
4. Service technique : Claude TEXIER fait part de l'embauche de deux nouveaux agents pour le service technique en remplacement d'un agent démissionnaire et d'un agent qui fait valoir ses droits à la retraite.
5. Points d'apports volontaire en mauvais état : Rodolphe GUYONNEAU explique que trois bennes à ordures ménagères sont actuellement en panne ainsi que le chargeur.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h30.